



HAL
open science

À propos de la “ numérisation ” de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières civiles, commerciales et pénales

Cyril Nourissat

► To cite this version:

Cyril Nourissat. À propos de la “ numérisation ” de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières civiles, commerciales et pénales. *Procédures*, 2022, alerte 15. hal-03679223

HAL Id: hal-03679223

<https://univ-lyon3.hal.science/hal-03679223v1>

Submitted on 24 Jun 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

FOCUS

A propos de la « numérisation » de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières civiles, commerciales et pénales

Cyril Nourissat

Agrégé des Facultés de droit

Professeur à l'Université Jean Moulin – Lyon 3

1. L'Union européenne se fait l'écho insistant d'un mouvement qui apparaît désormais à beaucoup d'observateurs comme irréversible : celui de la « numérisation » de la justice (l'expression méritant d'ailleurs d'être clarifiée). Il faut probablement y voir une des multiples conséquences de la pandémie qui accentue une démarche déjà ancienne voulant développer le recours aux outils numériques (cf. déjà il y a près de 10 ans, Juritic (éd.), *Les technologies de l'information et de la communication au service de la justice du XXI^e siècle*, LGDJ, 2013).

2. Pour ne s'attacher qu'à la période récente, méritent d'être mentionnés, les conclusions du Conseil européen d'octobre 2020 intitulées « Accès à la justice – saisir les opportunités offertes par la numérisation » (JOUE C 342I du 14.10.2020, p. 1), puis la communication de la Commission européenne « Numérisation de la justice au sein de l'Union européenne. Une panoplie de possibilités » (COM(2020) 710 final, 2 déc. 2020) ou encore la proposition de règlement, du même jour, relatif à un système de communication informatisé pour les procédures civiles et pénales transfrontières – système e-CODEX – (COM(2020) 712 final).

3. L'ultime étape (et certainement pas la dernière !) est constituée par la publication, le 1^{er} décembre 2021, d'une proposition de règlement « relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières civiles, commerciales et pénales, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire » (COM(2021) 759 final, 1^{er} déc. 2021). Ce texte mérite une attention particulière, et pas uniquement parce que le Conseil de l'Union (sous présidence française) s'en est saisi assez rapidement en en faisant une priorité à l'ordre du jour de diverses réunions politiques (cf. par ex. les Conseils JAI depuis février 2022) et manifestations plus grand public (cf. en dernier lieu, UEFrance22, *La justice civile en Europe à l'ère numérique*, Paris, 4 mai 2022).

4. Trois séries d'observations rapides permettront de se faire une idée des perspectives qui semblent se dessiner, même si l'expérience montre que le chemin qui mène du « réel » au « virtuel » est parfois semé d'embûches. On vise l'abandon récent, sur fond d'illectronisme et surtout de considérations tirées de l'état de nos finances publiques, de la juridiction unique dématérialisée pour traiter des injonctions de payer (« JUNIP ») pourtant appelée à tirer les conséquences du règlement (UE) « IPE » (sur lequel cf. C. Nourissat, Le règlement (CE) n° 1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, Procédures 2007, étude 10, spéc. n° 3).

Le contexte

5. La proposition a un objet bien défini qui en détermine en réalité la portée : établir les conditions d'une « communication électronique dans le contexte des procédures de

coopération judiciaire transfrontières en matière civile, commerciale et pénale ainsi que de l'accès à la justice dans les affaires civiles et commerciales ayant une incidence transfrontière, conformément aux actes de l'Union européenne relatifs à la coopération judiciaire en matière civile, commerciale et pénale » (exposé des motifs, p. 16), ce qui explique que deux annexes sont adjointes qui donnent la liste des instruments en matière civile et commerciale puis en matière pénale appelés à être concernés. Il s'agit là de se conformer aux compétences d'attribution de l'Union. Mais évoquer sa portée, c'est aussi devoir relever l'affirmation d'un principe cardinal dont il est probable qu'il suscitera bien des débats : le principe du « numérique par défaut », posé par la communication de décembre 2020 précédemment évoqué et signifiant au cas précis que la numérisation doit être vue comme « un moyen d'améliorer l'efficacité et la résilience (*sic*) de la communication et de réduire les coûts et la charge administrative, en faisant du canal de communication numérique *la voie de communication privilégiée* (souligné par nous) » (exposé des motifs, p. 3). En d'autres termes, la coopération judiciaire civile sera numérique ou ne sera pas...

Le texte

6. La proposition de règlement se présente comme un texte de 25 articles et de 35 considérants, ce qui est assez court pour une institution dont la brièveté n'est pas la qualité première.

7. Le règlement traite donc, selon son article 1^{er}, de l'utilisation et la reconnaissance des « services de confiance électroniques », des effets juridiques des documents électroniques, de l'utilisation de la visioconférence ou d'autres technologies de communication à distance pour l'audition de personnes en matière civile, commerciale et pénale. En revanche, il ne s'applique pas à l'obtention de preuves en matière civile et commerciale, gouvernée – y compris dans sa dimension numérique – par le récent règlement de refonte (UE) 2020/1784 du 25 nov. 2020 applicable le 1^{er} juillet prochain. L'article 3 insiste sur l'interopérabilité et sur l'interconnexion, tout en précisant que « lorsque la communication électronique s'avère impossible en raison d'une perturbation du système informatique décentralisé, de la nature des pièces transmises ou de circonstances exceptionnelles, la transmission est effectuée par les moyens alternatifs les plus rapides et les plus appropriés, en tenant compte de la nécessité d'assurer la fiabilité et la sécurité de l'échange d'informations », ce qui, a n'en pas douter, porte en germe d'innombrables questions.

8. Les articles 5 et 6 organisent la communication électronique entre les litigants et les juridictions avec comme principe – un peu simpliste dans sa formulation – que la communication électronique « est considérée comme équivalente à une communication écrite en vertu des règles de procédure applicables ». Les articles 7 et 8 (les plus développés) traitent de la visioconférence en posant la règle selon laquelle « la procédure de demande et de conduite d'une visioconférence est régie par le droit national de l'État membre qui l'organise » (art. 7.4). Sont prévues des conditions particulières pour les auditions d'enfants (référence obligée à l'« l'intérêt supérieur de l'enfant », art. 8.5) et celles des suspects, des personnes poursuivies ou condamnées (leur consentement préalable est requis et « le suspect ou la personne poursuivie a la possibilité de solliciter l'avis d'un avocat conformément à la directive 2013/48/UE », art. 8.1.c). L'article 9 envisage la question de la signature mais aussi du cachet électronique, qu'ils soient « avancés » ou simplement « qualifiés ». Après une série

d'articles offrant à la Commission les moyens d'œuvrer en la matière (actes d'exécution et création du « logiciel de mise en œuvre de référence »), le règlement envisage (enfin !) la protection des données à caractère personnel par un renvoi à l'arsenal juridique européen existant (et appelé à évoluer).

Les lacunes

11. Sur ce dernier point, deux suggestions dans la perspective d'améliorer un texte peut-être un peu trop rapidement porté sur le devant la scène européenne.

12. La première est technique et renvoie à l'affirmation, là encore, simpliste de l'article 10 selon laquelle « les documents transmis dans le cadre d'une communication électronique ne sont pas privés d'effet juridique et ne sont pas considérés comme irrecevables dans le cadre de procédures judiciaires transfrontières relevant des actes juridiques énumérés aux annexes I et II au seul motif qu'ils se présentent sous forme électronique ». Le sens de cette disposition n'est pas évident. On sait que, dans divers domaines, le droit des États membres peut exiger des formes particulières ou imposer une certification, une légalisation ou une authentification. Probablement, faudrait-il, comme dans certains règlements, préciser les choses et indiquer que le cadre institué n'a pas d'incidence sur les exigences de forme du droit de l'Union ou du droit national.

13. La seconde est plus politique. Le lecteur attentif de la proposition de règlement est au plus haut point surpris de constater qu'aucun considérant (et *a fortiori* aucun article) – contrairement à ce qui est toujours le cas dès que l'on aborde la coopération judiciaire civile ou pénale – ne fait mention du respect par le texte des principes portés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et, en particulier, son article 48 sur le droit à un procès équitable. Cet oubli est incompréhensible, si ce n'est inquiétant ! Les rédacteurs de la proposition ignorent-ils à ce point l'état du droit positif et, en particulier, l'abondante jurisprudence sur la protection juridictionnelle effective forgée depuis l'arrêt *Unibet* (CJCE, 13 mars 2007, *Unibet*, C-432/05) et encore récemment appliquée par le Tribunal dans une affaire intéressant l'autorité et la juridiction polonaises de la concurrence (Trib. UE, 9 fév. 2022, *Sped-Pro SA*, T-791/19)... Car derrière cette référence obligée, il y a de vraies exigences concrètes : par exemple, l'indépendance et la transparence, corollaires indispensables de la neutralité du système numérique (le « logiciel de mise en œuvre de référence ») auquel la proposition invite donc les autorités et juridictions à recourir demain.